

2009.10.02 Bosly

Monsieur le Recteur,  
Monsieur le Doyen,  
Chers Collègues,  
Mesdames, Messieurs,

Cher Henri,

Au cours des dernières années, j'ai eu l'occasion de participer à un grand nombre de séances d'éméritats de professeurs de notre université. Les cérémonies de la faculté de droit y occupent une place à part, pour plusieurs raisons, et j'en citerai trois :

- la solennité, d'abord, que la faculté confère à ces moments, liée à la qualité de l'organisation, pour laquelle il convient de souligner le travail remarquable du secrétariat facultaire dont je veux remercier ici les membres ;
- ensuite, la qualité des personnalités fêtées, qui justifie la présence, dans l'auditoire, de représentants nombreux et éminents du monde juridique, et souvent d'ailleurs des deux communautés de notre pays ;
- enfin, l'occasion que ces événements m'ont donnée d'aborder, au travers des remerciements à adresser au professeur émérite, des questions de droit byzantin.

Que personne ne se méprenne : il ne faut pas chercher trop de parallèle entre Byzance et notre université, heureusement d'ailleurs, mais pour qui... ? A Byzance, le pouvoir n'était pas discuté ; rien de tel ici. A Byzance, le souverain faisait éliminer ses rivaux par la manière forte ; rien de tel ici. A Byzance, pullulaient les complots et conspirations visant à prendre le pouvoir ; rien de tel ici...

Mais un regard sur une société éloignée de nous dans le temps et dans l'espace, et une société qui n'est pas sans lien historique avec nous, est souvent l'occasion de mettre en lumière, ne fût-ce que par contraste, quelques aspects de notre propre société et de nos propres comportements. Et comme l'occasion qui nous réunit aujourd'hui est festive, le clin d'œil sera également de mise.

L'hommage au professeur Jacques Malherbe nous avait permis d'évoquer quelques conséquences de la chute de l'empire byzantin ; l'éméritat du professeur Francis Delpérée fut l'occasion de partager quelques réflexions sur la notion de constitution à Byzance. Je remercie la faculté de droit de permettre que se développe ainsi un véritable cycle consacré au droit byzantin, d'autant plus que cette matière est relativement absente des cours de la faculté. L'éméritat du professeur Henri Bosly ne pourrait donc avoir lieu sans qu'il y soit question du droit byzantin.

Puisque nous honorons un professeur, examinons l'organisation de l'enseignement du droit à Byzance.

L'enseignement privé du droit, caractéristique de l'époque romaine, est remplacé, dès la fin de l'empire romain, par un système d'enseignement public, dans des établissements appelés parfois et à tort dans la bibliographie « universités ». L'empereur Théodose II, dans

une loi du 27 février 428, interdit l'enseignement dans une enceinte privée et institue une école de droit à Constantinople subsidiée par l'Etat. Il est vrai que nous voyons là un trait commun avec nos universités aujourd'hui...

Le programme de l'enseignement du droit est précisé par Justinien, au VIe s. : une année pour l'étude des *Institutes*, trois années ensuite pour l'étude du *Digeste*, une cinquième et dernière année, enfin, pour l'étude du *Codex Iustinianus* lui-même : cinq ans de droit, quelle étonnante modernité !

La connaissance du latin étant en déclin à Byzance à cette époque — comme chez nous aujourd'hui — (les *Novelles* de Justinien sont en effet les premiers textes légaux byzantins dont la version grecque a force de loi), une technique spéciale est mise au point par des professeurs appelés « antécresseurs », qui consiste à fournir une paraphrase littérale grecque des textes juridiques latins, des éditions bilingues, des « jxtas », comme nous disions autrefois. Nous pouvons ainsi constater que les compétences linguistiques des étudiants ne constituent pas une préoccupation nouvelle pour les écoles de droit.

Ces écoles de droits semblent disparaître progressivement à Byzance après le VIIe s. ; l'organisation de l'enseignement est reprise tantôt par les corporations professionnelles, tantôt par des privés, tantôt encore par des tentatives publiques de renouer avec un enseignement officiel, encore s'agit-il là surtout d'écoles privées sponsorisées par l'empereur lui-même. Là encore, une étonnante modernité, qui devrait attirer notre attention sur le fait que les universités, même anciennes, ne sont pas garanties de vivre éternellement, si elles ne prennent pas garde à l'évolution de leur environnement. En Belgique aujourd'hui, les velléités de certaines associations professionnelles de prendre en mains l'enseignement de certaines spécialités ne sont pas rares et ne sont pas sans poser de sérieuses questions quant aux places respectives de l'université et des métiers dans la société.

Les écoles privées se livraient entre elles une concurrence effrénée ; la compétition scolaire n'est donc pas un phénomène nouveau, et si la mondialisation lui a donné aujourd'hui un nouvel essor, l'exemple byzantin montre qu'elle n'en est aucunement la cause première. Ces écoles participaient, par exemple, à des concours publics d'éloquence, et nous savons que certains professeurs écrivaient eux-mêmes les discours des élèves, afin d'assurer une meilleure réputation à leur école (Wolska-Conus, *Les écoles*, p. 225).

Ce sont ces dérives que l'empereur Constantin IX Monomaque (1042-1055), au milieu du XIe s., entend corriger. Il « retire aux corporations des avocats et des notaires le contrôle des écoles de droit, ainsi que le privilège de décider de l'admission des nouveaux candidats dans leurs organisations. Dorénavant, c'est le nomophylax investi de fonctions de l'Etat, qui seul enseigne, examine et délivre les attestations aux notaires et aux avocats. » (Wolska-Conus, *Les écoles*, p. 235). Les juges et les fonctionnaires juristes, eux, ne forment pas de corporations, et dépendent directement du pouvoir central.

C'est ainsi qu'une petite école privée de Constantinople se retrouve, par faveur impériale, élevée au rang d'école d'Etat. La durée de vie de cette école n'est pas claire, mais, dès ses premières années, elle voit s'y illustrer deux des plus grands esprits byzantins, Jean Xiphilin et Michel Psellos. Le texte de la nouvelle impériale créant l'école précise, dans des termes et avec des exigences très actuelles, ce qui est attendu des professeurs de droit : non seulement connaître le latin et le grec..., mais surtout « rendre facile à apprendre la doctrine des lois, en la débarrassant des difficultés et en la présentant sous une forme *toute prête, comme une nourriture* » ; s'adressant directement aux étudiants, le décret impérial continue : « *vous ne tomberez plus, comme ceux d'avant*

*vous, dans les filets d'énigmes dépourvues de toute explication — j'entends par là les termes juridiques —, vous n'écoutez plus (les cours de droit) comme des oracles à double sens qui exigent, pour devenir clairs, un deuxième devin, vous ne conjecturerez plus avec ambiguïté leur sens, vous méfiant de vous-mêmes, avant tous les autres, même au sujet des choses que vous aurez l'impression de comprendre ; au contraire, grâce à une explication parfaitement claire, exacte et sûre, (exposée) dans un langage franc, vous apprendrez à connaître les raisonnements des lois... » (Wolska-Conus, *L'école de droit*, p. 4-5).*

Une explication parfaitement claire, exacte et sûre, exposée dans un langage franc : voilà qui caractérise bien aussi l'enseignement d'Henri Bosly : un enseignement proprement universitaire, c'est-à-dire basé sur une recherche personnelle, et destiné à préparer l'étudiant à sa vie professionnelle en le dotant d'une capacité de réflexion et de sens critique à long terme, nécessaire aussi pour trouver son chemin dans la forêt des textes et procédures juridiques.

Ce chemin était déjà difficile à trouver dans le droit byzantin, il y a mille ans. Parmi les nombreuses œuvres rédigées par Jean Xiphilin et Michel Psellos, plusieurs visent en effet à mettre de l'ordre dans un arsenal juridique complexe, qui, depuis l'œuvre réformatrice et synthétique de Justinien au VI<sup>e</sup> s., avait vu s'accumuler un nombre considérable de nouveaux textes.

Certaines de ces œuvres concernent directement un des domaines d'activités d'Henri Bosly, la procédure pénale. Il s'agit de traités s'efforçant de classer les actions, en particulier le traité *Περὶ διαφορῶν νομίμων* (Des différentes actions). Il distingue les actions de bonne foi et les actions pénales, et ces dernières sont classées d'une part d'après les noms de législateurs, d'autre part d'après les peines qu'elles imposent, au simple, au double ou au triple de la valeur de l'objet mis en cause ou en fonction de l'importance du délit commis. Psellos ajoute enfin les actions publiques, et les actions réelles et personnelles (Wolska-Conus, *L'école de droit*, p. 66-69). La classification des actions est ce qui intéresse le plus Michel Psellos, et il y consacre beaucoup d'efforts. Pourquoi ? Parce qu'il est aussi un philosophe averti, un néoplatonicien, et qu'à ses yeux la classification des actions est la seule partie philosophique du droit, et, écrit-il, « si quelqu'un arrivait à la rendre plus exacte, il accomplirait l'œuvre d'un jurisconsulte parfaitement versé dans le droit » (Wolska-Conus, *L'école de droit*, p. 82).

En réalité, à travers ces traités, Psellos ambitionnait de rédiger une somme, un système unique englobant toutes les parties du droit. C'est ce qu'il a réalisé dans un ouvrage appelé *Synopsis legum*, rédigé entièrement en vers, et dont l'introduction commence comme suit, et sans doute tout étudiant et tout professeur d'aujourd'hui marqueraient-ils leur accord avec ces propos : « Multiple et difficile à étudier est la science du droit, difficile à embrasser dans son étendue, difficile aussi à expliquer dans un écrit, et pourtant nécessaire. » (Wolska-Conus, *L'école de droit*, p. 79). Cette synthèse du droit est rédigée par Psellos à l'intention directe d'un de ses élèves, le futur empereur Michel VII Doukas, et cette démarche est intéressante parce qu'elle souligne que l'enseignement du droit, à Byzance comme aujourd'hui, s'adresse naturellement à des étudiants, mais a pour but de veiller à la bonne organisation de la société et au respect des règles du droit par les gouvernants. Psellos n'est pas qu'un professeur, c'est aussi quelqu'un qui s'implique directement dans la vie de sa société, comme Henri Bosly sort des auditoires universitaires pour répondre à des demandes de la société, quand il s'agit par exemple de préparer un nouveau code pénal, ou pour siéger dans une des chambres du Conseil d'Etat. Enseigner le droit et mettre le droit en pratique, telle est bien le sens de l'activité d'Henri Bosly.

Il y a cependant une grande différence entre Michel Psellos et Henri Bosly en matière d'enseignement, et je ne parle pas ici de la langue d'enseignement, mais du syllabus ou du support de cours. Alors qu'Henri Bosly met un soin particulier à fournir aux étudiants un outil aussi complet que possible — je prends, au hasard : Droit de la procédure pénale, 4<sup>e</sup> éd., 2005, 1572 pages, en 6 parties, 23 titres, 68 chapitres, 211 sections et 342 paragraphes ! — Michel Psellos se contentait de laisser les étudiants se débrouiller avec leurs notes, ou, au mieux, avec les siennes. A l'époque déjà, les étudiants se faisaient fort de rédiger eux-mêmes un syllabus à partir des notes du professeur. Psellos écrit lui-même : « ... tout ce que nous écrivons ou composons est mis sous la forme d'un brouillon ; aussi sont-ils nombreux ceux qui s'emparent de nos brouillons et, confectionnant avec des feuillets pliés de petits cahiers, en arrivent rapidement à avoir nos compositions sous forme de livres. » (cité d'après Wolska-Conus, p. 65). Un ancêtre de la DUC Ciaco, donc, ou du Service cours de la faculté de droit.

Les relations entre Psellos et ses étudiants n'ont apparemment pas toujours été faciles. Parmi les nombreux opuscules laissés par le juriste, figurent ainsi un petit traité intitulé « Aux élèves retardataires », un autre intitulé « Parce que ses élèves sont arrivés en retard à l'école » ; un troisième porte comme titre « Quand il avait plu et que ses élèves ne s'étaient pas montrés à l'école ». Dans ce dernier texte, Psellos déplore le comportement des ses étudiants, qu'il juge moins assidus qu'avant ; il écrit : « Les philosophes d'autrefois ne se contentaient pas des écoles de leur patrie, ils allaient d'un pays à l'autre et rien ne les arrêtait ; on allait ici pour la rhétorique, là pour la géométrie, en Egypte pour philosopher, en Chaldée pour l'astronomie, en Sicile pour observer les phénomènes volcaniques et en Egypte la crue du Nil ; vous, au cœur de Constantinople, la plus petite incommodité vous arrête. » (Lemerle, *Cinq études*, p. 216). Aujourd'hui aussi, certains étudiants semblent plus prompts à partir de l'autre côté de la planète, en Erasmus ou en Mercator, qu'à parcourir la distance qui sépare l'auditoire de leur chambre, surtout s'il pleut ou s'il y a eu une soirée de cercle la veille.

En guise de conclusion, soulignons ce que représente réellement comme progrès l'organisation de l'enseignement du droit à Byzance sous Constantin Monomaque au XI<sup>e</sup> s. Avant lui, le droit n'était considéré que comme une activité purement matérielle et pas du tout intellectuelle. C'est ainsi, par exemple, que lorsque le pouvoir impérial, dans le courant du Xe s., met par écrit et actualise les règles qui régissent l'organisation des métiers et des corporations professionnelles dans la ville de Constantinople, les notaires et les avocats, de même que les changeurs et les banquiers, y figurent aux côtés de métiers manuels comme les teinturiers, les marchands, les fabricants de cierges, etc. Avec Constantin Monomaque, avec Psellos et Xiphilin, tout change : le droit prend place à côté des disciplines les plus nobles aux yeux des Byzantins, la rhétorique et la philosophie, et c'est bien cela qui doit continuer à nous inspirer (Wolska-Conus, *Les écoles*, p. 238).

Il y avait toutefois dans le règlement des métiers à Constantinople au Xe s. un élément que je souhaite mettre en avant. Ce règlement nous est transmis grâce à un document extrêmement précieux pour notre connaissance de la vie dans la capitale byzantine, un document appelé le *Livre du préfet*, parce que le préfet de la ville avait la haute main sur l'organisation des métiers. Cet élément, ce sont quelques lignes qui concernent spécifiquement les avocats et les notaires byzantins, mais que je voudrais citer en les appliquant à Henri Bosly. Ces lignes énumèrent les exigences attendues des juristes ; c'est parce qu'Henri Bosly répond parfaitement à ces exigences que je suis heureux de pouvoir lui dédier ces quelques mots issus du Xe siècle byzantin : « Il faut en

effet qu'il [= le notaire ou l'avocat] connaisse parfaitement les lois, qu'il ait une écriture excellente, qu'il ne soit ni bavard, ni insolent, ni de mœurs déréglées, mais que son caractère commande le respect, que son jugement soit sain, qu'il joigne l'instruction à l'intelligence, qu'il ait la parole aisée et qu'il possède une parfaite correction de style... » (Nicole, *Le Livre du préfet*, p. 13).

Cher Henri,

Pour toutes ces qualités, et bien d'autres, que tu réunis en toi et autour de toi, et grâce auxquelles tu as pu développer ton activité de professeur et de chercheur, mais aussi de responsable au sein de notre université, je suis heureux d'avoir pu participer à cette séance et de t'offrir, par le biais d'une évocation d'un monde passé et pourtant si proche, l'expression de toute mon estime, de toute mon amitié et de toute ma reconnaissance.

A. Kazhdan, art. *Law Schools*, dans *The Oxford Dictionary of Byzantium*, vol. 2, New York, and Oxford, Oxford University Press, 1991, p. 1196.

P. Lemerle, *Cinq études sur le XIe siècle byzantin (Le Monde byzantin, 6)*, Paris, 1977, p. 195-248.

J. Nicole, *Le Livre du préfet ou l'édit de l'empereur Léon le Sage sur les corporations de Constantinople*. Traduction française du texte grec de Genève, Genève et Bâle, 1894.

W. Wolska-Conus, *Les écoles de Psellos et de Xiphilin sous Constantin IX Monomaque*, dans *Travaux et Mémoires*, 6 (1976), p. 223-243.

W. Wolska-Conus, *L'école de droit et l'enseignement du droit à Byzance au XIe siècle : Xiphilin et Psellos*, dans *Travaux et Mémoires*, 7 (1979), p. 1-103.